



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxe d'habitation et taxes foncieres

Question écrite n° 10401

### Texte de la question

M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la revision, en cours, des bases retenues pour l'établissement de la taxe d'habitation et des taxes foncieres. Les commissions departementales mises en place dans ce cadre ont, pour l'essentiel, termine leurs travaux et il lui demande par consequent dans quel delai le Gouvernement entend mettre en application le nouveau systeme d'evaluation qui devrait permettre de corriger les disparites de traitement survenues depuis la derniere revision de 1970.

### Texte de la réponse

Les operations de revision des evaluations cadastrales, definies par la loi no 90-669 du 30 juillet 1990, ont ete achevees dans la plupart des departements metropolitains avant septembre 1992. Conformement a l'article 47 de la loi precitee, un rapport remis au Parlement retrace l'ensemble des consequences de la revision pour les contribuables et precise son incidence sur le potentiel fiscal des collectivites et sur la repartition des dotations faisant appel a ce critere. Cependant, le meme article prevoit que la date d'integration dans les roles des resultats de la revision et, le cas echeant, les modalites selon lesquelles ses effets pour les contribuables seront etales dans le temps, feront l'objet d'une loi ulterieure. Lors de la seance du 17 novembre 1992, le Gouvernement a, en accord avec la representation nationale, decide de reporter la mise en oeuvre de cette revision. Ce report est actuellement mis a profit pour la realisation d'evaluations complementaires par categorie de contribuables et categorie de communes qui seront le moment venu soumises au comite des finances locales, aux associations d'elus locaux, aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Senat. Il convient en effet que la reforme soit appliquee avec prudence et progressivement afin que les effets de ressaut soient evites. C'est seulement apres cette concertation qu'une decision sera proposee au Parlement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Serge](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10401

**Rubrique :** Impots locaux

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 janvier 1994, page 318

**Réponse publiée le :** 25 avril 1994, page 2039